

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALR - ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES

B.P.60
38140 Rives

Références : 2023-Is041T4
Code AIOT : 0006103078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement ALR - ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES implanté 52 A, Route de Colombe BP 60 38140 Rives. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "coup de poing" relative à la gestion des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALR - ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES
- 52 A, Route de Colombe BP 60 38140 Rives
- Code AIOT : 0006103078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES (ALR) existe sous cette dénomination depuis 1977.

L'activité industrielle (fabrication d'outils à main pour l'agriculture) préexistait, depuis 1810, sous la dénomination des Établissements EXPERTON – REVOLLIÉ.

Depuis 2010, la société ACIERIES ET LAMINOIRS DE RIVES (ALR) est rattachée à la holding « FORLAM – Forges et laminoirs ».

Les activités principales exercées sur le site sont le laminage à chaud en barres et la vente de profils (marchands et spéciaux) en acier de différentes finitions (ordinaire, faiblement alliés, inox).

Les activités d'écroûtage à façon et de rectification, le parachèvement (coupe, perçage, usinage ou poinçonnage) de produits tels que les éclisses et entretoises pour voies ferrées et les piquets pour le palissage de la vigne ainsi qu'une activité de recuit sont également réalisées.

Le site de Rives, d'une superficie de l'ordre de 90 000 m² dont 30 000 m² de surface couverte, emploie environ 140 salariés et produit annuellement environ 31 000 tonnes de produits laminés.

Le site est réglementé par les arrêtés préfectoraux n° 74.1903 du 26/02/1974 (dépôt de 54 000 kg de butane liquéfié) et n° 75.9726 du 28/10/1975. Ce dernier autorise les activités relatives à une installation de combustion (n°153 bis-1) et un dépôt et récupération de métaux (n°286).

Les activités suivantes sont également répertoriées dans l'arrêté précité sous le régime déclaratif :

- dépôt aérien de 76 m³ de fuel lourd (n° 202 bis-2°) ;
- dépôt aérien de 37 m³ de fuel léger (n° 255-3°)
- compression d'air (4 compresseurs) (n° 33 bis).

Un récépissé de déclaration n° 18249 du 13/12/1974 relatif à un dépôt aérien de 310 m³ de fuel lourd n°2 (rubrique 202 bis-2°) a également été délivré.

Enfin, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011 348-0020 du 14/12/2011 prescrit la démarche RSDE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Lettre de suite préfectorale	
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/10/1975, article 2	/	Sans objet
2	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site comprend peu de produits chimiques dangereux. Les constats effectués par l'inspection démontrent que le sujet est pris en compte par l'exploitant. Une attention doit être portée néanmoins sur la mise à jour des fiches de données de sécurité, certaines étant de 2005.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1975, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée : - un dépôt aérien de 76m ³ de fuel lourd (n°202 bis-2), - un dépôt aérien de 37 m ³ de fuel léger (n°255-3) - compression d'air (4 compresseurs) (n°33 bis)				
Constats : L'exploitant déclare que le tableau des activités à jour est le suivant :				
Rubrique	Désignation	Niveau	Seuil	Régime
2560	Travail mécanique des métaux et alliage	6MW	> à 1000KW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux	recuit 150T/an	-	DC
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, ...	3500m ²	≥ 1000m ²	E
2910-A2	Installation de Combustion	9,96 MW	1<x<20MW	DC
4725	Oxygène : stockage présent dans l'installation	9900L/env 10T	2T<x<200T	D
Cette déclaration est en adéquation avec l'historique du site et les constats faits sur le terrain le jour de l'inspection. Pour rappel, le rapport de l'inspection faite en 2014 indiquait que l'antériorité était accordée pour les rubriques 2560, 2561, 2910-A1, 1220 pour le stockage d'oxygène (couvert aujourd'hui suite à modification de la nomenclature par la rubrique 4725).				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 2 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Les produits chimiques contenus sur le site sont quelques aérosols, une dizaine de fûts d'huile de coupe et de dégraissant, quelques bidons. Les étiquettes étaient présentes sur les emballages. Elles n'étaient pas toutes bien visibles en fonction de la manière dont étaient stockés les contenants. Une amélioration peut être apportée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Le classeur recensant l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) a été présenté à l'inspectrice. Les FDS sont considérées obsolètes lorsqu'elles sont supérieures à trois ans. Plusieurs FDS étaient antérieures à 2020. La mise en œuvre des prescriptions de la FDS a été contrôlée par sondage. La DREAL attire l'attention de l'exploitant sur la forte probabilité que les prescriptions des FDS aient évolué pour les produits dont les FDS présentes sur site sont les plus anciennes (2005 par exemple). Il est donc important que l'exploitant sécurise la mise à jour de ces FDS. Par courriel du 12 avril 2023, l'exploitant a indiqué : "-Les FDS ont été mises à jour (voir exemple FDS VIANIX en pièce jointe) -une mise à jour est programmée (afin d'avoir des documents de moins de 3ans) dans notre GMAO" La DREAL attire toutefois l'attention de l'exploitant sur la nécessité de vérifier le respect des prescriptions des FDS récemment mises à jour, et que ce travail soit fait systématiquement à chaque mise à jour de la FDS. La prescription est vue comme conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Le local huile dans lequel sont stockés les produits chimiques hors aérosols est construit sur une rétention intégrée au bâtiment d'une contenance de 10m ³ . La quantité de produits présente dans le local était largement inférieure à ce volume, la prescription est donc conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Le local huile comprend une cuve de GNR, dont le remplissage est assuré par dépotage. Lors de cette opération de déversement, le camion est intégralement positionné sur la rétention du bâtiment. Certains produits stockés dans le local huile étaient sur rétentions métalliques, rétentions contenant environ 5 cm de liquide. Le local huile comprenant une rétention intégrée au bâtiment, le déversement d'un produit serait néanmoins récupéré. Pour autant, il est demandé à l'exploitant de veiller à la propreté et à la vidange des rétentions afin qu'elles conservent l'intégralité de leur volume.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Les produits stockés dans le local huile et partageant la même rétention ne présentaient pas d'incompatibilité. Ce point a été vérifié par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Comme indiqué au point 5, des opérations de dépotage sont réalisées pour réapprovisionner le site en GNR (gazole non routier). Aucune procédure ne formalisait cette activité. Il a été demandé à l'exploitant d'y remédier. La consigne devra prendre en compte les actions préventives évitant le déversement accidentel de GNR au sol ainsi que la marche à suivre si cela se produisait tout de même.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale